2013/156

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : TRAVAUX D'IMPRESSION ET DE REALISATION DES DIFFERENTS SUPPORTS « PHYSIQUES » DE COMMUNICATION DE LA VILLE DE SEVRAN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat;

VU .l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 29 mars 2013, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour effectuer les travaux d'impression et de réalisation des différents supports « Physiques » de Communication de la ville de Sevran;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société JV Impression 19, rue Pleyel 93200 SAINT-DENIS, présentant l'offre la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres pour les travaux d'impression et de réalisation des différents supports « Physiques » de Communication de la ville de Sevran et ce pour un montant maximum de 30 000,00 € HT;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société JV Impression 19, rue Pleyel 93200 SAINT-DENIS présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres pour les travaux d'impression et de réalisation des différents supports « Physiques » de Communication de la ville de Sevran et ce pour un montant maximum de 30 000,00 € HT;

ARTICLE 2 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville;

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 12 AVR. 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 AVR. 2013
- publié le : du 12 au 13/4/13

2013/ 159
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec ECF – Agence de Roissy Formation pour la formation FCO Marchandises pour Monsieur Pascal FRANCOMME du 8 au 12 avril 2013 – Annulation de la décision n° 2013/85 du 27 février 2013

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008 , de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU la décision n° 2013/85 du 27 février 2013 autorisant la signature d'une convention avec ECF – Agence de Roissy – Rue Clément ADER – 77230 DAMMARTIN EN GOELE pour la formation FCO Voyageurs pour Monsieur Pascal FRANCOMME du 18 au 22 mars 2013.

CONSIDERANT que Monsieur FRANCOMME doit suivre la formation FCO Marchandises et non la formation FCO Voyageurs

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'annuler la décision 2013/85 du 27 février 2013 et de reprendre une nouvelle décision pour la formation FCO Marchandises

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'annuler la décision 2013/85 du 27 février 2013.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de signer la convention avec ECF – Agence de Roissy – Rue Clément ADER – 77230 DAMMARTIN EN GOELE pour la formation FCO Marchandises pour Monsieur Pascal FRANCOMME du 8 au 12 avril 2013.

ARTICLE 3 : **DIT** que le montant total de la formation est de 741,52 euros et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :
- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevran
- notifiée à ECF

Fait à Sevran, le 12 AVR. 2013

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 15 AVR. 2013
- publié le : 12 ou 19/04/13

Stéphane BLANCHET

2013/ 158
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'un contrat de prestation avec la société DEKRA pour une réunion d'information de l'ensemble des chefs de service sur les obligations de formation du personnel en matière d'hygiène et de sécurité le 19 avril 2013

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008 , de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de contrat de prestation avec la société DEKRA pour une réunion d'information de l'ensemble des chefs de service sur les obligations de formation du personnel en matière d'hygiène et de sécurité le 19 avril 2013

CONSIDERANT que la collectivité doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses agents, y compris des agents non titulaires.

CONSIDERANT que ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation, ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

CONSIDERANT que l'obligation de formation englobe la formation générale à la sécurité, dite « formation santé et sécurité » ainsi que les actions de formations spécifiques telles que la « formation à l'habilitation électrique », « montage – démontage d'échafaudage », ...

CONSIDERANT que des remises à jour des connaissances doivent être réalisées « aussi souvent que nécessaire » et que pour certaines formations, des périodicités minimales obligatoires sont proposées.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'identifier les formations obligatoires en la matière

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat de prestation avec la société DEKRA – Centre de Formation IDF – 34-36 rue Alphonse Pluchet – CS60002 – 92227 BAGNEUX Cedex pour une réunion d'information de l'ensemble des chefs de service sur les obligations de formation du personnel en matière d'hygiène et de sécurité le 19 avril 2013

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 400 euros HT et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevran
- notifiée à DEKRA

Fait à Sevran, le 12 AVR. 2013

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 AVR. 2013
- publié le : 12 au 19/04/13

Stéphane BLANCHET

2013 / 159
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : Service juridique-foncier
Signature d'une convention de mise à disposition entre la Caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis et la Ville de Sevran relative à la mise à disposition de 3 bureaux d'une superficie totale de 70m² sis dans l'immeuble dit BEMA situé 2 rue Paul Langevin à Sevran (93270) cadastré AM 69, suite à son acquisition par la ville de Sevran.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'acte authentique de vente du 16 juin 2011, reçu par devant Me MORIN notaire associé à Paris, publié au 3ième bureau de la conservation des hypothèques de Bobigny le 22 juin 2011, Volume P n°3243, aux termes duquel la ville de Sevran est devenue propriétaire d'un immeuble à usage de bureaux d'une superficie utile de 2397,66 m², sis 2 rue Paul Langevin à Sevran (93270) et cadastré section AM n°69, pour l'avoir acquis de la SCI Thouvenot.

CONSIDERANT que le précédent local occupé par la CAF dans l'ancien collège sis rue Michelet était devenu insalubre, la CAF cherchait de nouveaux locaux.

CONSIDERANT la disponibilité d'un ensemble de bureaux dans l'enceinte de l'immeuble BEMA.

CONSIDERANT que le local mis à disposition de la CAF est situé au rez-de-chaussée à droite au fond du bâtiment pour une superficie de 70m² répartis sur 3 bureaux et donne droit à l'usage de 5 places de stationnement.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention relative à la mise à disposition de 3 bureaux d'une superficie de 70m² sis au rez-de-chaussée à droite tout au fond, du 2 rue Paul Langevin à Sevran (93 270).

ARTICLE 2 : DIT que la mise à disposition est consentie moyennant une indemnité d'occupation annuelle en principal et hors charges de 12 600 euros par an.

ARTICLE 3 : DIT que la recette sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 12 AVR. 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 AVR. 2013
- publié le : 12 au 19/04/13

2013/N° 160
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT
DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat avec Madame Rosetta BARCHI, Costumière, pour la réalisation de soixante costumes, dans le cadre des Rencontres artistiques à Sevran (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, reçue en Sous -Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012/2013,

ARTICLE 1 : DECIDE de faire réaliser par la costumière, la confection de soixante costumes, dans le cadre des rencontres artistiques, selon le calendrier suivant :

- Du 15 Mai 2013 au 1er Juin 2013, (sur la base de 60 heures réparties sur 15 jours de travail)
- Le lieu principal de travail est fixé à Sevran (93270).

ARTICLE 2 : DECIDE de signer un contrat avec Madame Rosetta BARCHI, Costumière, domiciliée 3, allée Henri Sellier – 93270 SEVRAN.
(N° Sécurité Sociale : 2 60 05 99 127 484 64, N° Guso : 236600275).

ARTICLE 3 : DIT que le règlement du salaire correspondant pour l'ensemble de la prestation d'un montant de 880 euros net (huit cent quatre vingt euros net), sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Madame Rosetta BARCHI, à l'issue de la livraison des soixante costumes le 1er Juin 2013, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevran en tant qu'employeur fera son affaire de l'acquittement de l'ensemble des charges sociales (ouvrières et patronales) auprès du guichet unique (GUSO).

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran
- Notifiée à Madame Rosetta BARCHI.

Fait à Sevran, le 19 AVR. 2013

LE MAIRE,
CONSEILLER RÉGIONAL :

Stéphane GATIGNON

Pour application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 22 AVR. 2013
- publié le : du 19 au 26/4/13

2013 / 161
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : DIRECTION DE L'HABITAT
Modification de la décision 2013/154 relative à l'avenant n°1 au marché M12049 : Mission complémentaire d'accompagnement de la copropriété Les Chalands 1 et d'évaluation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat;

VU l'article 28 du code des Marchés Publics;

VU la décision n°2012/643 du 12 décembre 2012 autorisant Monsieur le Maire à signer le marché M12049 « Mission complémentaire d'accompagnement de la copropriété les Chalands 1 et d'évaluation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)» avec la société Urbanis sise 115 rue du faubourg Poissonnière 75009 PARIS;

VU la décision n°2013/154 du 12 avril 2013 approuvant le projet d'avenant n°1 au marché M12049,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée lors de la rédaction de la décision 2013/154,

CONSIDERANT la nécessité de prolonger le marché en cours afin de permettre une continuité dans l'accompagnement des instances de fonctionnement de la copropriété les Chalands 1;

CONSIDERANT la durée initiale du marché qui est de 5 mois à compter de sa notification dont 4 mois pour la tranche ferme et 1 mois pour la tranche conditionnelle,

CONSIDERANT la date d'effet du marché du 21 décembre 2012 au 20 avril 2013 pour la tranche ferme et du 21 avril au 20 mai 2013 pour la tranche conditionnelle

CONSIDERANT le projet d'avenant n°1 prolongeant la durée initiale du marché et portant son terme au plus tard au 31 juillet 2013, tranche ferme et tranche conditionnelle comprise,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet d'avenant n°1 à conclure avec la société Urbanis sise 115 rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au marché M12049 « Mission complémentaire d'accompagnement de la copropriété les Chalands 1 et d'évaluation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)» et à accomplir toutes les formalités en résultant avec la société Urbanis sise 115 rue du faubourg Poissonnière 75009 PARIS.

ARTICLE 3 : **DIT** que le marché prendra fin au plus tard le 31 juillet 2013, tranche ferme et tranche conditionnelle comprises,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Notifiée à la société URBANIS

Fait à SEVRAN, le 19 AVR. 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS •

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 19 AVR. 2013
- publié le : le 19 au 26/4/13